

**FICHER JUDICIAIRE DES AUTEURS
D'INFRACTIONS TERRORISTES**



**NOTICE DE
NOTIFICATION DES OBLIGATIONS
(art. R.50-38 et R.50-49 du CPP)**

Renseignements relatifs à l'identité de la personne concernée :

Nom : **DAOUDI**

Prénom(s) : **Kamel**

Nom d'usage :

Alias éventuels :

Sexe : M F

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa) : **03/08/1974**

Lieu de naissance (ville et pays) : **SEDRATA (ALGERIE)**

Nationalité(s) : **Algérienne**

Domicile ou résidence ou commune de rattachement : [REDACTED]
[REDACTED]

Pour les personnes nées hors métropole et DOM :

Nom et prénoms du père : [REDACTED]

Nom et prénoms de la mère : [REDACTED]

Renseignements relatifs à la décision judiciaire :

Date : 26/2/2005

Autorité judiciaire à l'origine de la décision : PARIS

Par la présente notice établie en trois exemplaires dont :

- un remis à l'intéressé(e) ;
- deux (original et copie) transmis au parquet ayant procédé à l'enregistrement ou au juge d'instruction si cette autorité a enregistré l'intéressé au FIJAIT, le parquet ou le juge d'instruction devant ensuite conserver la copie et adresser l'original au service gestionnaire FIJAIT à l'adresse suivante :

Pôle des fichiers spécialisés
TSA 77927
44379 NANTES CEDEX 3 ;

M., ~~Mme~~ DAOUDI Kamel se voit notifier son inscription au Fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) à raison de la décision susvisée et à ce titre, ses obligations en application de l'article 706-25-7 du Code de procédure pénale.

I- Les obligations liées à l'inscription

1. Obligation de justifier de son adresse¹ :

a) **Principe** : en se présentant **personnellement** dans l'un des lieux suivants :

Pour les personnes de nationalité française ou étrangère ² résidant en France, <u>hors Paris</u>	Au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son domicile.
Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant à Paris	A la Préfecture de police de Paris, Direction régionale de la Police judiciaire - BEDJ - Unité FIJAIT - 1 avenue de la Porte de la Villette - 75019 PARIS.
Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département des Hauts-de-Seine (92)	Au service départemental de police judiciaire, 33 avenue du Maréchal Joffre, 92000 NANTERRE

¹ **Pour les personnes mineures au moment de la notification des obligations** : La justification d'adresse et la déclaration de changement d'adresse doivent être effectuées, PENDANT LA MINORITE DE LA PERSONNE INSCRITE AU FIJAIT, par ses représentants légaux ou par les personnes auxquelles sa garde a été confiée. A COMPTER DE SA MAJORITE, la personne inscrite au FIJAIT devra procéder elle-même à cette justification et à cette déclaration (R.50-49CPP).

² Les bi-nationaux français se verront attribuer le régime de justification des obligations prévues pour les français.

Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)	Au service départemental de police judiciaire, Hôtel de police, rue de Carency, 93000 BOBIGNY
Pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant dans le département du Val-de-Marne (94)	Service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne, 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry, 94000 CRETEIL
Pour les personnes de nationalité française résidant à l'étranger	Au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France la plus proche de son domicile.

b) Exception : en adressant un **courrier avec demande d'avis de réception** au service gestionnaire (Pôle des fichiers spécialisés FIJAIT TSA 77927 44379 NANTES CEDEX 3) assorti d'un justificatif de domicile, visé par l'autorité étrangère ou le poste diplomatique ou consulaire dont elle dépend, dans les cas suivants :

Exclusivement pour les personnes de nationalité étrangère résidant ou s'installant à l'étranger.

Pour les personnes de nationalité française résidant dans un pays étranger sans représentation française, sur autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction ayant procédé à son inscription.

- **La première fois dans les quinze jours** de la présente notification ;
- Puis **tous les trois mois**, à compter de cette même date.

La personne doit alors justifier de son adresse au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai de trois mois.

La justification se fait au moyen de tout document établissant la réalité de son domicile, daté de moins de trois mois au nom de la personne (quittance, facture, relevé de compte...).

Si le justificatif produit se rapporte au domicile d'un tiers, il doit être accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par celui-ci, ainsi que d'une copie de tout document d'identité en cours de validité du signataire de l'attestation.

2. Obligation de déclarer ses changements d'adresse³ :

Au plus tard dans un délai de quinze jours après ce changement, selon les mêmes modalités que pour la justification d'adresse au moyen de tout document établissant la réalité de son domicile, daté de moins de trois mois au nom de la personne (quittance, facture, relevé de compte...).

Si le justificatif produit n'est pas à son nom, il doit être accompagné d'une attestation d'hébergement établie et signée par le titulaire du document ainsi que d'une copie de tout document d'identité en cours de validité du signataire de l'attestation.

³ Cf. note infra-paginale n°1

3. Obligation de déclarer tout déplacement transfrontalier⁴ :

Au plus tard dans un délai de quinze jours avant tout déplacement auprès des services compétents et selon les modalités précisées à l'article R.50-45 alinéas 6 à 8 :

Déplacement à l'étranger	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration en personne au commissariat ou à la brigade de gendarmerie du lieu du domicile, ou :- <u>pour les personnes résidant à Paris</u>, auprès de la BEDJ – Unité FIJAIT – 1 avenue de la Porte de la Villette, 75019 PARIS ;- <u>pour les personnes résidant dans le département des Hauts-de-Seine (92)</u>, auprès du service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine, 33 avenue du Maréchal Joffre, 92000 NANTERRE ;- <u>pour les personnes résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)</u>, auprès du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis, Hôtel de Police, rue de Carency, 93000 BOBIGNY ;- <u>pour les personnes résidant dans le département du Val-de-Marne (94)</u>, auprès du service départemental de police judiciaire du Val-de-Marne, 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry, 94000 CRETEIL.
Déplacement en France (pour personne résidant à l'étranger)	<ul style="list-style-type: none">- Personne de nationalité française : déclaration en personne au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France la plus proche de son domicile ;- Personne de nationalité étrangère : envoi d'un courrier avec demande d'avis de réception au service gestionnaire (Pôle des fichiers spécialisés FIJAIT TSA 77927 44379 NANTES CEDEX 3).

La déclaration préalable de déplacement doit préciser :

- les **dates** (aller et retour) ;
- la **destination** du déplacement envisagé ;
- et l'**adresse** où se trouvera la personne pendant ce déplacement.

⁴ La personne mineure doit venir déclarer elle-même ce déplacement, l'article R.50-49 CPP ne s'appliquant pas aux déplacements transfrontaliers.

II – Le non-respect des obligations

La personne inscrite est informée :

- que tout manquement à ses obligations provoquera l'émission d'une alerte transmise aux services de police ou de gendarmerie, l'inscription d'une fiche de recherche dans le fichier des personnes recherchées ainsi que des poursuites pénales ;
- que le non-respect de ses obligations est puni d'une peine de **2 ans d'emprisonnement** et de **30 000 euros d'amende**.

III – La durée des obligations et de conservation des données

1. Durée de conservation des données

La personne inscrite est informée que les règles de **retrait** de son identité du fichier sont définies par l'article 706-25-6 du Code de procédure pénale : « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article 706-25-4 ou de sa libération définitive ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir, d'un délai de :

Vingt ans	S'il s'agit d'un majeur
Dix ans	S'il s'agit d'un mineur

En cas d'inscription au FIJAIT à la suite d'une procédure relative à une infraction relevant de l'article L.224-1 du Code de la sécurité intérieure, les délais sont les suivants :

Cinq ans	S'il s'agit d'un majeur
Trois ans	S'il s'agit d'un mineur

« L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.

« Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.

« Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-25-4 du Code de procédure pénale sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Il en ira de même en cas de jugement de condamnation ne prononçant pas l'inscription au FIJAIT d'une personne inscrite par le juge d'instruction pendant l'information judiciaire ou d'un arrêt de condamnation ne confirmant pas l'inscription au FIJAIT prononcée en première instance. Les mentions prévues au 5° de l'article 706-25-4 du Code de procédure pénale peuvent également être retirées sur décision du juge d'instruction.»

2. Durée des obligations

La personne inscrite est informée :

- qu'elle est astreinte aux **obligations** de justification et de déclaration de tout déplacement transfrontalier à compter du prononcé de la décision ou de sa libération définitive ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir, pendant une durée de :

Dix ans	S'il s'agit d'une personne majeure
Cinq ans	S'il s'agit d'une personne mineure

En cas de condamnation à une infraction relevant de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure, les délais sont les suivants :

Cinq ans	S'il s'agit d'une personne majeure
Trois ans	S'il s'agit d'une personne mineure

- que toute personne inscrite au FIJAIT est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations ;
- que son obligation de justifier de son adresse cesse de s'appliquer pendant le temps où elle est incarcérée sur le territoire national.

IV - Les droits liés à l'inscription

1. Droit de communication

La personne inscrite est informée qu'en application de la loi informatique et liberté et de l'article 706-25-11 du Code de procédure pénale, elle peut obtenir **communication** de l'intégralité des informations enregistrées dans le fichier la concernant en s'adressant au procureur de la République de son domicile ou à l'agent diplomatique ou au consul de son domicile si elle réside à l'étranger.

2. Droit de rectification et d'effacement

La personne inscrite est informée qu'elle pourra demander la **rectification** ou l'**effacement** dans les conditions des articles 706-25-12, R. 50-55 et suivants du Code de procédure pénale auprès du procureur de la République de la juridiction de la condamnation à l'origine de son inscription ou auprès du juge d'instruction lorsque l'inscription a été prise sur le fondement du 5° de l'article 706-25-4 du Code de procédure pénale.⁵

⁵ Concernant les personnes inscrites sur décision du procureur du lieu de condamnation au titre de l'article 19II B 1^{er} alinéa de la loi du 24 juillet 2015 (personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi), elles peuvent saisir directement, dans les dix jours de la présente notification, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de condamnation, d'une requête aux fins d'effacement de la condamnation.

Si la décision justifiant son inscription a été prise par une autorité judiciaire étrangère, elle devra s'adresser au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Cette demande peut être effectuée sans aucune condition de délai.

V - La consultation du fichier par les administrations

La personne inscrite est informée qu'en application de l'article 706-25-9 du Code de procédure pénale les administrations mentionnées à l'article R. 50-52 du même code peuvent **interroger** le fichier pour une personne ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de renouvellement de tout emploi dans la fonction publique, auprès d'un opérateur d'importance vitale, dans une installation classée pour la protection de l'environnement dite SEVESO ou concernant une activité ou une profession dans le domaine de la sécurité, de l'enseignement, de l'éducation ou des transports. Ces administrations pourront également interroger ce fichier pour le contrôle de l'exercice de ces activités et professions.

Le 09/11/2016 à CARNAUX

EN CAS DE REMISE A PERSONNE

Signature de l'intéressé(e) *

refuse de signer.

* s'il y a lieu, nom, prénom et signature du
(**raier la mention inutile**) :

- représentant légal du mineur ou de la personne à laquelle sa garde est confiée
- représentant légal du majeur protégé

EN CAS DE REMISE PAR LRAR

Joindre **obligatoirement** l'original de l'accusé de réception